



## DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

### Services de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées

Marché Public de services à procédure adaptée passée en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Pouvoir adjudicateur

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS-PYRENEES**

**1 rue de l'Hôtel Dieu**

**09190 SAINT-LIZIER**

Téléphone : 05 64 37 19 41

*Remise des offres :*

Date et heure limite de réception : 12 novembre 2018 à 11 H 00

► **Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(CCAP)**

# **SOMMAIRE**

## **TITRE 1 – GENERALITES**

ARTICLE 1 – OBJET	P <sub>3</sub>
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES	P <sub>3</sub>
ARTICLE 3 – DESIGNATION DE SOUS – TRAITANT	P <sub>3</sub>
ARTICLE 4 – GESTION ADMINISTRATIVE	P <sub>3</sub>

## **TITRE 2 – LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES EXPLOITANTS**

ARTICLE 5 – LA BASE DE REMUNERATION	P <sub>3</sub>
ARTICLE 6 – REPARTITION DES PAIEMENTS	P <sub>4</sub>

## **TITRE 3 – EXECUTION DE LA PRESTATION**

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D’EXECUTION	P <sub>4</sub>
ARTICLE 8 – CONDITIONS D’EXECUTION	P <sub>4</sub>
ARTICLE 9 – ASSURANCES	P <sub>4</sub>
ARTICLE 10 – PENALITES, CONTROLES ET SANCTIONS	P <sub>4</sub>

## **TITRE 4 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DE LA PRESTATION**

ARTICLE 11 – VERIFICATIONS QUALITATIVES	P <sub>4</sub>
ARTICLE 12 – DECISIONS APRES VERIFICATIONS QUALITATIVES	P <sub>4</sub>

## **TITRE 5 – REVISION - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT**

ARTICLE 13 – REVISION	P <sub>5</sub>
ARTICLE 14 – RESILIATION	P <sub>5</sub>
ARTICLE 15 – CESSION OU MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE	P <sub>5</sub>
ARTICLE 16 – DECHEANCE	P <sub>5</sub>
ARTICLE 17 – SUBROGATION	P <sub>5</sub>
ARTICLE 18 – LITIGES	P <sub>6</sub>

## TITRE 1 –GENERALITES

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent marché a pour objet de confier à l'entreprise l'exécution des services de transport à la demande sur le territoire de la Communautés de Communes Couserans-Pyrénées.

La durée du marché est fixée à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

### ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Ces pièces sont, par ordre d'importance décroissant, les suivantes :

- ✓ Le règlement de consultation
- ✓ L'Acte d'Engagement récapitulatif et ses annexes éventuelles,
- ✓ Le présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
- ✓ Le C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

### ARTICLE 3 – DESIGNATION DE SOUS –TRAITANT

La Communauté de Communes Couserans-Pyrénées peut autoriser le transporteur à sous-traiter temporairement l'exécution des services objet du marché.

Cette sous-traitance ne peut être qu'occasionnelle et rendue nécessaire pour la continuité des services en cas d'empêchement du transporteur par suite de panne du véhicule, d'absentéisme du personnel.

L'autorisation devra être donnée par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées de façon formelle et dans les plus brefs délais, le présent article n'ayant pas, par lui-même, valeur d'autorisation. Pendant la période de sous-traitance, le transporteur conserve l'entière responsabilité de l'exécution des services et des obligations du présent marché.

### ARTICLE 4 – GESTION ADMINISTRATIVE

La Communauté de Communes Couserans-Pyrénées est l'autorité organisatrice de second rang de transport à la demande par délégation du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Le fonctionnement et l'organisation des services sont fixés par l'article 3 du C.C.T.P.

Les marchés passés entre la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et les exploitants sont établis pour une **durée de 12 mois, pour l'année 2019**, reconductible une fois dans la limite de 24 mois. Cette reconduction est tacite, une notification pourra être envoyée à l'exploitant dans le cas d'une révision des horaires ne perturbant pas l'équilibre économique du marché.

En cas de non-exécution des termes du marché, la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées a la possibilité de résilier unilatéralement le marché avec le ou les exploitants, et sans indemnités.

## TITRE 2 – LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES EXPLOITANTS

### ARTICLE 5 – LA BASE DE REMUNERATION

Le transport à la demande est rémunéré sur la base d'un prix au kilomètre parcouru en fonction de la catégorie du véhicule utilisé qui doit être en adéquation avec les besoins.

La distance servant de base de calcul correspond au kilomètre parcouru par le transporteur du domicile de la première personne prise en charge jusqu'au point de desserte pour l'aller.

Pour le retour, la distance est égale au trajet partant du point de desserte jusqu'au domicile du dernier usager déposé.

#### **ARTICLE 6 – REPARTITION DES PAIEMENTS**

Chaque mois l'entrepreneur adresse à l'autorité organisatrice un état mensuel faisant ressortir le nombre de jours effectifs de fonctionnement des services. Le règlement des sommes dues donne lieu à un versement mensuel représentant la totalité du prix du mois concerné.

Les sommes dues au (x) titulaire (s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

### **TITRE 3 – EXECUTION DE LA PRESTATION**

#### **ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION**

Le marché est conclu pour une durée fixée telle qu'à l'article 4 §3.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION**

Elles sont fixées par le C.C.T.P. et l'ordre de service visé.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Les risques résultant de l'exécution des services sont assurés dans les conditions suivantes :

- l'exploitant est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture des « risques tiers et voyageurs transportés » découlant de sa responsabilité de l'exploitation du service. Dans un délai d'une semaine avant le début du service et à l'occasion de tout changement de véhicule, l'exploitant sera tenu de justifier les obligations qui précèdent en adressant à l'organisateur la copie des attestations d'assurances valables pour la durée du marché,

- l'organisateur contractera une assurance couvrant sa propre responsabilité.

#### **ARTICLE 10 – PENALITES, CONTROLES ET SANCTIONS**

Les stipulations figurent dans le titre 6 du C.C.T.P.

### **TITRE 4 – CONSTATATIONS DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

#### **ARTICLE 11 – VERIFICATIONS QUALITATIVES**

La personne responsable du marché ou son représentant s'assure que l'exécution des prestations a été faite dans le respect des clauses techniques du marché (titre 3 du C.C.T.P.).

#### **ARTICLE 12 – DECISIONS APRES VERIFICATIONS QUALITATIVES**

La personne responsable du marché ou son représentant applique éventuellement les stipulations du titre 6 du C.C.T.P. concernant les pénalités.

## **TITRE 5 – REVISION – RESILIATION DU MARCHÉ – EXECUTION PAR DEFAUT**

### **ARTICLE 13 – REVISION**

Le marché pourra faire l'objet d'une révision si, dans le cadre du schéma régional des transports, l'autorité organisatrice modifie l'organisation des lignes régulières pouvant avoir un impact sur l'exécution du marché.

D'autre part, une révision des horaires pourra intervenir dans le cadre de la reconduction du marché pour une nouvelle année. Cette révision ne sera pas de nature à modifier la consistance du marché mais certains horaires pourront évoluer dans le cas d'une fréquentation faible voire nulle.

### **ARTICLE 14 - RESILIATION**

Les conditions prévues au chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS sont applicables au présent marché.

De plus, la radiation du registre des transporteurs tenu par la D.R.E. entraîne la résiliation de droit du marché.

### **ARTICLE 15 – CESSION OU MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE**

L'exploitant peut à tout moment procéder à :

1. Une modification du statut juridique de son entreprise ; il doit alors en informer la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

2. Une cession des services faisant l'objet du présent marché, sous réserve d'obtenir l'agrément de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées.

En cas de transfert de l'activité à une autre entreprise, le présent marché se poursuit sous réserve de l'agrément par la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées. La demande sera introduite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date envisagée, accompagnée de l'engagement par le successeur de l'exploitant de poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues du présent marché.

### **ARTICLE 16 – DECHEANCE**

L'exploitant peut être déchu du bénéfice du contrat en cas :

- de faute ou malversation de sa part, dûment établies,
- d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du C.C.A.P et C.C.T.P. et notamment en cas de retards répétés des services par rapport aux horaires mentionnés ou de non-respect de l'obligation de service public lié à un déficit de capacité des moyens mis en œuvre,
- de manquements graves aux règles de sécurité, en particulier défaut d'entretien du matériel,
- d'interruption totale ou partielle du service pendant plus de cinq jours, sauf cas de force majeure et d'intempéries.

L'exploitant est mis en demeure de remédier aux fautes constatées dans le délai que la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées lui impartit.

Si de nouveaux manquements sont constatés malgré la mise en demeure, la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées prononce la déchéance de l'exploitant. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

#### **ARTICLE 17 – SUBROGATION**

Si en cours de contrat, la responsabilité de l'organisation du service était transférée à une nouvelle autorité compétente, celle-ci serait subrogée dans les droits et obligations de l'ancienne autorité, pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance normale du marché.

#### **ARTICLE 18 – LITIGES**

L'organisateur et l'exploitant conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration du présent marché font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente à TOULOUSE.

Fait à ....., le.....

Le Représentant de l'Entreprise (1),

Le Président de la Communauté de  
Communes Couserans-Pyrénées,

(1) Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »